

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-François-du-Lac

LE 9 DÉCEMBRE 2013

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE
SAINT-FRANÇOIS-DU-LAC

Procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil de la Municipalité de Saint-François-du-Lac, tenue au lieu habituel des séances, le 9 décembre 2013 à 20h00.

SONT PRÉSENTS :

M. Pierre Yelle, maire
MM. Pascal Théroix, conseiller
Jean Duhaime, conseiller
Yves Plante, conseiller
Daniel Labbé, conseiller
Réjean Gamelin, conseiller
Mme Julie Bouchard, conseillère

M^{me} Peggy Péloquin, secrétaire-trésorière
M. Marcel Niquet, inspecteur municipal

Assistance : 5 citoyens

1. Ouverture de la séance

Monsieur le maire, Pierre Yelle, débute la séance par un moment de recueillement, souhaite la bienvenue aux personnes présentes et poursuit la séance.

2. Quorum

Les membres présents formant quorum sous la présidence de monsieur Pierre Yelle, la séance est déclarée régulièrement constituée à 20h00.

13-12-203

3. Lecture et adoption de l'ordre du jour

Monsieur le maire procède à la lecture de l'ordre du jour;
Il est proposé par le conseiller Réjean Gamelin
Appuyé par le conseiller Daniel Labbé
Et résolu unanimement par le conseil (Monsieur le maire n'exerce pas son droit de vote)

QUE le point « Affaires nouvelles » demeure ouvert à tout autre sujet pouvant survenir durant la séance;

D'ADOPTER l'ordre du jour tel que rédigé par la secrétaire-trésorière.

13-12-204

4. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 11 novembre 2013

La secrétaire-trésorière présente le procès-verbal de la séance ordinaire du 11 novembre 2013;

CONSIDÉRANT que chaque membre du conseil a reçu copie du procès-verbal;

CONSIDÉRANT que les délibérations inscrites au procès-verbal reflètent fidèlement les décisions du Conseil;

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-François-du-Lac

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Jean Duhaime

Appuyé par le conseiller Daniel Labbé

Et résolu unanimement par le conseil (Monsieur le maire n'exerce pas son droit de vote)

QUE le préambule ci-dessus fait partie intégrante de la présente résolution;

D'ADOPTER sans lecture le procès-verbal de la séance ordinaire du 11 novembre 2013 tel que présenté par la secrétaire-trésorière.

DÉPÔT

5. Dépôt par la secrétaire-trésorière du rapport sur les états financiers au 31 octobre 2013

Conformément à l'article 176.4 du Code municipal du Québec, la secrétaire-trésorière doit, lors d'une séance du conseil, déposer un état des revenus et dépenses de la municipalité depuis le début de l'exercice, ainsi que deux états comparatifs, indiquant d'une part les revenus et dépenses effectués, et d'autre part, ceux prévus au budget.

13-12-205

6. OMH – Adoption du budget 2014 et du budget révisé 2013

CONSIDÉRANT que l'Office municipal d'habitation de Saint-François-du-Lac a soumis un budget pour l'année 2014 au montant de 202 077 \$ pour les revenus et au montant de 221 556 \$ pour les dépenses;

CONSIDÉRANT que le déficit s'élève à 19 479 \$, soit 17 531 \$ payable par la Société d'Habitation du Québec et 1 948 \$ par la municipalité;

CONSIDÉRANT que pour le budget précédent de 2013 qui a déjà été approuvé, la municipalité a payé un montant de 8 367 \$, soit 7 419 \$ pour Lassiseraye et 948 \$ pour Bruyère;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'adopter une nouvelle résolution pour le budget révisé 2013 puisque le déficit prévu est maintenant de 40 905 \$, soit un montant de 4 090 \$ représentant la contribution de 10 % par la municipalité;

CONSIDÉRANT que la somme à payer par la municipalité est de 4 090 \$, soit un montant moins élevé de 3 944 \$ pour la résidence Lassiseraye et un montant moins élevé de 333 \$ pour la résidence Bruyère;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Daniel Labbé

Appuyé par le conseiller Yves Plante

Et résolu unanimement par le conseil (Monsieur le maire n'exerce pas son droit de vote)

QUE le préambule ci-dessus fait partie intégrante de la présente résolution;

QUE le conseil de la Municipalité de Saint-François-du-Lac approuve le budget 2014 de l'Office municipal d'habitation de Saint-François-du-Lac;

QU'une contribution égale à 1 948 \$ soit réservée aux prévisions budgétaires 2014 de la municipalité, soit 1 443 \$ pour la résidence Bruyère et 505 \$ pour la résidence Lassiseraye;

QUE le conseil de la Municipalité de Saint-François-du-Lac approuve le budget révisé 2013 de l'Office municipal d'habitation de Saint-François-du-Lac pour un déficit de 4 090 \$ au lieu de 8 367 \$ concernant la contribution de 10 %;

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-François-du-Lac

QUE les montants seront ajustés seulement lorsque le rapport financier de l'exercice 2013 aura été effectué, afin de recevoir les remises plus précisément lors des résultats réels, soit en 2014.

13-12-206

7. Bélanger Sauvé, avocats - Abonnement

CONSIDÉRANT que le cabinet Bélanger Sauvé offre un contrat de service de consultation pour l'année 2014;

CONSIDÉRANT que ce service est de 1 500 \$, plus les taxes applicables, incluant le service de base et la vérification juridique des procès-verbaux des réunions de conseil;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Yves Plante

Appuyé par le conseiller Pascal Thérout

Et résolu unanimement (Monsieur le maire n'exerce pas son droit de vote)

QUE le préambule ci-dessus fait partie intégrante de la présente résolution;

D'ACCEPTER l'offre de service de consultation annuel couvrant la période du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2014 pour les services du cabinet Bélanger Sauvé à titre d'avocats de la municipalité selon les termes de la lettre du 02 décembre 2013;

DE RÉSERVER dans les prévisions budgétaires 2014 le montant applicable pour ce paiement;

D'AUTORISER l'engagement de la présente dépense en janvier 2014;

D'AFFECTER au poste budgétaire 02-130-00-412 «Services juridiques avocats» les crédits suffisants afin de donner plein effet à la présente résolution.

13-12-207

8. Vente pour non-paiement des taxes municipales et/ou scolaires

CONSIDÉRANT qu'un avis de vente d'immeuble a été transmis au cours du mois de novembre 2013 aux personnes endettées envers la municipalité pour les impôts fonciers échus pour les années 2011-2012;

CONSIDÉRANT qu'en vertu des articles 1023 et ss. du Code municipal du Québec, la secrétaire-trésorière doit, si elle en reçoit l'ordre du conseil, transmettre avant le 20 décembre de chaque année au bureau de la municipalité régionale de comté, un extrait des propriétés à être vendues pour défaut de paiement des taxes municipales et scolaires;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Réjean Gamelin

Appuyé par la conseillère Julie Bouchard

Et résolu unanimement par le conseil (Monsieur le maire n'exerce pas son droit de vote)

QUE le préambule ci-dessus fait partie intégrante de la présente résolution;

D'APPROUVER la liste des immeubles à être vendues pour défaut de paiement des taxes municipales et scolaires pour les exercices 2011-2012;

DE RATIFIER les ententes de paiement conclues avec quelques contribuables;

DE TRANSMETTRE à la MRC de Nicolet-Yamaska, un extrait des propriétés à être vendues par enchère publique, le tout accompagné d'un état des taxes;

DE RETENIR le cas échéant, les services professionnels de Me Louise Péloquin, notaire, pour la description de ces immeubles, s'il y a lieu;

D'ORDONNER au besoin, l'inscription d'une hypothèque légale contre les biens meubles et immeubles dont une redevance municipale est supérieure à 5 000 \$;

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-François-du-Lac

D'AUTORISER l'engagement de la présente dépense;

D'AFFECTER au poste budgétaire 02-130-00-411 « Honoraires professionnels » s'il y a lieu, les crédits suffisants afin de donner plein effet à la présente résolution.

13-12-208

9. L'Annonceur – Vœux pour le temps des fêtes

CONSIDÉRANT que le conseil municipal désire réserver un espace publicitaire dans un journal local pour souhaiter les meilleurs vœux pour le temps des fêtes;

CONSIDÉRANT que le journal «L'Annonceur» offre ses services pour un montant de 260 \$ plus les taxes applicables pour un espace d'un quart de page en couleur;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Yves Plante

Appuyé par le conseiller Jean Duhaime

Et résolu unanimement par le conseil (Monsieur le maire n'exerce pas son droit de vote)

QUE le préambule ci-dessus fait partie intégrante de la présente résolution;

DE RÉSERVER un espace publicitaire pour les vœux du temps des fêtes dans le journal « L'Annonceur » au montant de 260 \$ plus les taxes applicables;

D'AUTORISER l'engagement de la présente dépense;

D'AFFECTER au poste budgétaire 02-190-00-345 « Publication Avis » les crédits suffisants afin de donner plein effet à la présente résolution.

13-12-209

10. Adoption du calendrier des séances du conseil pour l'année 2014

CONSIDÉRANT que les municipalités locales doivent, depuis le mois de décembre 2008, établir par résolution le calendrier des séances ordinaires pour l'année suivante en fixant le jour et l'heure du début de chacune des séances selon l'article 148 du Code municipal;

CONSIDÉRANT que ce calendrier devra faire l'objet d'un avis public conformément à la loi et selon l'article 148.0.1 du Code municipal;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par la conseillère Julie Bouchard

Appuyé par le conseiller Pascal Thérout

Et résolu unanimement par le conseil (Monsieur le maire n'exerce pas son droit de vote)

QUE le préambule ci-dessus fait partie intégrante de la présente résolution;

QUE le calendrier des séances ordinaires pour l'année 2014 est le suivant :

- Lundi 13 janvier 2014
- Lundi 10 février 2014
- Lundi 10 mars 2014
- Lundi 14 avril 2014
- Lundi 12 mai 2014
- Lundi 09 juin 2014
- Lundi 07 juillet 2014 (1^{er} lundi du mois)
- Lundi 11 août 2014
- Lundi 08 septembre 2014
- Lundi 06 octobre 2014 (1^{er} lundi du mois)
- Lundi 10 novembre 2014
- Lundi 08 décembre 2014

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-François-du-Lac

QUE toutes les séances débuteront à 20 heures;

QUE le calendrier sera également affiché par un avis public aux deux endroits habituels et publié dans le bulletin de janvier 2014.

13-12-210

11. Régie de gestion des matières résiduelles du Bas Saint-François – Budget et quote-part 2014

CONSIDÉRANT que notre quote-part municipale s'élève à 148 108 \$ pour l'année 2014;

CONSIDÉRANT que le conseil de la municipalité est en accord avec la teneur de ce budget;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Réjean Gamelin

Appuyé par le conseiller Daniel Labbé

Et résolu unanimement par le conseil (Monsieur le maire n'exerce pas son droit de vote)

QUE le préambule ci-dessus fait partie intégrante de la présente résolution;

D'ACCEPTER la quote-part de 2014 au montant de 148 108 \$;

DE RÉSERVER dans les prévisions budgétaires 2014, une contribution égale à 148 108 \$.

13-12-211

12. Lien maison de la famille – Contribution 2013

CONSIDÉRANT que le lien maison de la famille demande une contribution financière;

CONSIDÉRANT qu'il y a plusieurs familles de Saint-François-du-Lac qui fréquentent cet organisme;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par la conseillère Julie Bouchard

Appuyé par le conseiller Pascal Théroux

Et résolu unanimement par le conseil (Monsieur le maire n'exerce pas son droit de vote)

QUE le préambule ci-dessus fait partie intégrante de la présente résolution;

DE PAYER un montant de 250,00 \$ à ladite association;

D'AUTORISER l'engagement de la présente dépense;

D'AFFECTER au poste budgétaire 02-190-00-970 « Dons à des organismes » les crédits suffisants afin de donner plein effet à la présente résolution.

13-12-212

13. Construction et Pavage Boisvert Inc. – Paiement de la retenue 2012

CONSIDÉRANT que nous avons reçu de Construction et Pavage Boisvert Inc., la facture concernant la retenue finale, et que le montant à payer incluant les taxes applicables est de 20 944,45 \$ (20 033,62 \$ net, après le remboursement de TPS);

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Yves Plante

Appuyé par le conseiller Réjean Gamelin

Et résolu unanimement par le conseil (Monsieur le maire n'exerce pas son droit de vote)

QUE le préambule ci-dessus fait partie intégrante de la présente résolution;

DE PAYER un montant de 20 944,44 \$ à Construction et Pavage Boisvert Inc.;

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-François-du-Lac

D'AUTORISER l'engagement de la présente dépense;

D'AFFECTER aux postes budgétaires 55-136-00-000 «Retenue à payer» les crédits suffisants afin de donner plein effet à la présente résolution.

13-12-213

14. Corps de police des Abénakis – Commandite pour Opération Nez Rouge 2013

CONSIDÉRANT que le Corps de police des Abénakis, organise de nouveau cette année l'Opération Nez Rouge dans le Bas Saint-François, et qu'il nous sollicite pour une commandite servant exclusivement aux activités d'opérations;

CONSIDÉRANT que tous les profits, s'il y a lieu, seront remis à des organismes à but non lucratif de la région;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Jean Duhaime

Appuyé par le conseiller Daniel Labbé

Et résolu unanimement par le conseil (Monsieur le maire n'exerce pas son droit de vote)

QUE le préambule ci-dessus fait partie intégrante de la présente résolution;

DE PAYER un montant de 100 \$ au Corps de police des Abénakis;

D'AUTORISER l'engagement de la présente dépense;

D'AFFECTER aux postes budgétaires 02-190-00-970 «Dons à des organismes» les crédits suffisants afin de donner plein effet à la présente résolution.

13-12-214

15. Régie d'incendie Pierreville – Saint-François-du-Lac – Adoption du budget 2014

CONSIDÉRANT que le conseil d'administration de la «Régie d'incendie Pierreville - Saint-François-du-Lac» a adopté, lors d'une séance tenue le 18 septembre 2013, ses prévisions budgétaires pour l'exercice financier 2014 au montant de 334 420 \$;

CONSIDÉRANT qu'à même ce budget, la quote-part des cinq (5) municipalités membres indiquée aux revenus est de 236 420 \$ et que pour notre municipalité elle représente 67 387 \$;

CONSIDÉRANT que le conseil de la municipalité est en accord avec la teneur de ce budget et la quote-part demandée;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Jean Duhaime

Appuyé par le conseiller Daniel Labbé

Et résolu unanimement (Monsieur le maire n'exerce pas son droit de vote)

QUE le préambule ci-dessus fait partie intégrante de la présente résolution;

QUE le conseil municipal entérine le budget adopté par le conseil d'administration de la «Régie d'incendie Pierreville - Saint-François-du-Lac» pour l'exercice financier 2014 au montant de 334 420 \$ et qu'il prévoit la quote-part de 67 387 \$ dans les prévisions budgétaires 2014.

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-François-du-Lac

13-12-215

16. Régie intermunicipale d'alimentation en eau potable – Adoption du budget 2014

CONSIDÉRANT que le conseil d'administration de la Régie intermunicipale d'alimentation en eau potable du Bas Saint-François a adopté ses prévisions budgétaires pour l'exercice financier 2014 au montant de 384 000 \$;

CONSIDÉRANT que notre quote-part municipale s'élève à 158 610 \$ pour l'année 2014;

CONSIDÉRANT que le conseil de la municipalité est en accord avec la teneur de ce budget;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Réjean Gamelin

Appuyé par le conseiller Yves Plante

Et résolu unanimement par le conseil (Monsieur le maire n'exerce pas son droit de vote)

QUE le préambule ci-dessus fait partie intégrante de la présente résolution;

D'ENTÉRINER le budget adopté par le conseil d'administration de la Régie intermunicipale d'alimentation en eau potable du Bas Saint-François pour l'exercice financier 2014, au montant de 384 000 \$;

D'ACCEPTER la quote-part de 2014 au montant de 158 610 \$, dont 140 620 \$ pour la consommation d'eau et 17 990 \$ pour des dépenses en immobilisation;

DE RÉSERVER dans les prévisions budgétaires 2014 une contribution égale à 158 610 \$.

13-12-216

17. Participation financière pour l'édition 2014 du Vélo sur la Rivière – Confirmation de la Municipalité de Saint-François-du-Lac

CONSIDÉRANT que le comité « Vélo sur la rivière » a présenté son budget 2014 au montant de 16 770 \$;

CONSIDÉRANT que la quote-part à payer par la Municipalité de Saint-François-du-Lac est de 5 000 \$ par année selon l'entente entre les parties;

CONSIDÉRANT que le comité demande une quote-part pour 2014, de seulement 80 % du montant prévu à l'article 10 de l'entente, soit 4 000 \$ pour la Municipalité de Pierreville, 4 000 \$ pour la Municipalité de Saint-François-du-Lac et 2 000 \$ pour Odanak, puisque le surplus ponton pourra être affecté s'il y a lieu;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Pascal Thérout

Appuyé par le conseiller Daniel Labbé

Et résolu unanimement par le conseil (Monsieur le maire n'exerce pas son droit de vote)

QUE le préambule ci-dessus fait partie intégrante de la présente résolution;

D'ENTÉRINER le budget 2014 du comité « Vélo sur la rivière » au montant de 16 770 \$;

DE PRÉVOIR dans les prévisions budgétaires 2014 une quote-part de 4 000 \$;

D'AUTORISER les crédits suffisants afin de donner plein effet à la présente résolution lors du paiement de la quote-part en 2014.

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-François-du-Lac

13-12-217

18. Municipalité de Pierreville – Paiement de la quote-part pour la gestion des bouées 2013

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Pierreville a pris en charge les bouées et ses équipements;

CONSIDÉRANT qu'il y a une facture détaillant les coûts reliés à la prise en charge des bouées et fixés au prorata de notre population;

CONSIDÉRANT que la résolution numéro 11-12-222 autorisait une dépense de 10 972,50 \$ plus les taxes applicables pour la gestion des bouées en 2014 (part de Saint-François-du-Lac 5 271,33 \$ net / 2 = 2635,66 \$ pour la facture d'enlèvement);

CONSIDÉRANT qu'en plus des frais annuels pour l'enlèvement des bouées, il y a eu en 2013, un montant supplémentaire pour des imprévus, et qui représente un montant supplémentaire de 262,37 \$ net pour notre municipalité;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par la conseillère Julie Bouchard

Appuyé par le conseiller Réjean Gamelin

Et résolu unanimement (Monsieur le maire n'exerce pas son droit de vote)

QUE le préambule ci-dessus fait partie intégrante de la présente résolution;

D'AUTORISER le paiement au montant total de 2 898,03 \$;

D'AUTORISER l'engagement de la présente dépense;

D'AFFECTER au poste budgétaire 02-190-00-494 « Cotisation à des organismes » les crédits suffisants afin de donner plein effet à la présente résolution.

13-12-218

19. Travaux du réseau routier 2013 – Approbation de la répartition des modes de paiement selon les sources de revenus

CONSIDÉRANT que le montant total du coût des divers travaux, s'élève à 406 287 \$ net, et que le conseil municipal doit approuver la provenance des sommes nécessaires pour payer lesdits travaux;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Yves Plante

Appuyé par le conseiller Pascal Thérout

Et résolu unanimement par le conseil (Monsieur le maire n'exerce pas son droit de vote)

QUE le préambule ci-dessus fait partie intégrante de la présente résolution;

La répartition des sources de revenus sera :

406 287 \$

- 150 000 \$ provenant du budget 2013 au compte réseau routier
- 178 794 \$ provenant de la subvention de la TECQ inclus dans le surplus
- 25 000 \$ provenant d'une subvention confirmée par le député pour 2013
- 53 275 \$ provenant de la subvention de l'entretien du réseau routier 2013

407 069 \$ (il restera un solde de 782 \$)

D'AFFECTER le surplus accumulé de 178 794 \$ afin d'avoir les sommes nécessaires au budget 2013 pour les travaux du réseau routier qui ont été effectués.

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-François-du-Lac

13-12-219

20. Ristourne de la Régie des déchets – Approbation des dépenses effectuées

CONSIDÉRANT que le montant total du coût des divers travaux qui ont été réalisés grâce à la ristourne de la Régie de gestion des matières résiduelles du Bas Saint-François, s'élève à 44 395 \$ net, et que le conseil municipal doit approuver les dépenses effectuées et correspondant au montant de la ristourne;

CONSIDÉRANT que la ristourne 2013 était de 44 395 \$;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Réjean Gamelin

Appuyé par le conseiller Jean Duhaime

Et résolu unanimement par le conseil (Monsieur le maire n'exerce pas son droit de vote)

QUE le préambule ci-dessus fait partie intégrante de la présente résolution;

QUE la liste des travaux réalisés et des coûts est la suivante :

- 19 355 \$ lumières pour le terrain de soccer
- 7 060 \$ remorque pour la voirie
- 2 050 \$ fenêtre au local des loisirs
- 13 677 \$ Aménagement de la patinoire (solde à payer par la municipalité)
- 2 253 \$ Articles et surplus de livres pour la bibliothèque

44 395 \$

QUE le conseil municipal approuve que les dépenses effectuées correspondent aux projets prévus grâce à la ristourne de la Régie de gestion des matières résiduelles du Bas Saint-François.

13-12-220

21. Feuillet paroissial du Bas Saint-François – Espace publicitaire 2014

CONSIDÉRANT que le feuillet paroissial du Bas Saint-François propose de renouveler l'espace publicitaire pour l'année 2014;

CONSIDÉRANT qu'un espace publicitaire simple est de 100,00 \$;

CONSIDÉRANT que le montant a été planifié lors du budget 2013 et qu'il doit être payé cette année même si c'est une publication 2014 puisque les frais du montage sont assumés en 2013;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Pascal Thérout

Appuyé par le conseiller Daniel Labbé

Et résolu unanimement par le conseil (Monsieur le maire n'exerce pas son droit de vote)

QUE le préambule ci-dessus fait partie intégrante de la présente résolution;

DE RENOUVELER un espace publicitaire simple au coût de 100,00 \$ et d'annoncer la même publicité que l'an dernier dans le Feuillet paroissial du Bas Saint-François;

D'AUTORISER l'engagement de la présente dépense;

D'AFFECTER au poste budgétaire 02-190-00-970 « Dons à des organismes sans but lucratif » les crédits suffisants afin de donner plein effet à la présente résolution et ce, à même le budget 2013.

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-François-du-Lac

13-12-221

22. Adoption du règlement numéro 08-2013 abrogeant les règlements numéros 12-2011 et 06-2013 concernant la garde des animaux

ATTENDU QUE la municipalité doit inclure une section portant sur les chenils dans son règlement concernant la garde des animaux;

ATTENDU QUE d'autre part, il y a lieu d'abroger les règlements numéros 12-2011 et 06-2013 concernant la garde des animaux afin de se référer à un nouveau règlement unique;

ATTENDU QU'avis de motion a dûment été présenté à la séance ordinaire du 11 novembre 2013 par le conseiller Réjean Gamelin;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Réjean Gamelin
Appuyé par la conseillère Julie Bouchard
Et résolu unanimement par le conseil

QUE le règlement suivant, portant le numéro 08-2013 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit, à savoir:

CHAPITRE 1

DU TEXTE ET DES MOTS

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots ou expressions utilisés dans le présent document, ont le sens et la signification qui leur sont attribués dans le présent chapitre.

- 1.1. **animal**: désigne n'importe quel animal mâle ou femelle, qu'il soit jeune ou adulte;
- 1.2. **animal de ferme**: désigne un animal que l'on retrouve habituellement sur une exploitation agricole et réservé particulièrement aux fins de reproduction ou d'alimentation ou pour aider ou distraire l'homme. De façon non limitative, sont considérés comme animaux de ferme: les chevaux, les bêtes à cornes (bovins, ovins et caprins) les porcs, les lapins, les volailles (coqs, poules, canards, oies, dindons);
- 1.3. **animal de compagnie**: désigne un animal qui vit auprès de l'homme pour l'aider ou le distraire, et dont l'espèce est, depuis longtemps, apprivoisée. De façon non limitative, sont considérés comme animaux de compagnie, les chiens, les chats, les oiseaux;
- 1.4. **animal non indigène au territoire québécois**: désigne un animal dont, normalement, l'espèce n'a pas été apprivoisée par l'homme et qui est non indigène au territoire québécois. De façon non limitative, sont considérés comme animaux non indigènes au territoire québécois les tigres, léopards, lions, lynx, panthères et reptiles;
- 1.5. **animal indigène au territoire québécois**: désigne un animal dont, normalement, l'espèce n'a pas été apprivoisée par l'homme et qui est indigène au territoire québécois. De façon non limitative, sont considérés comme animaux indigènes au territoire québécois les ours, chevreuils, orignaux, loups, coyotes, renards, rats laveurs, mouffettes, visons et lièvres;
- 1.6. **animal sauvage** : désigne un animal qui normalement, vit dans la nature, qu'il soit indigène ou non au territoire québécois;

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-François-du-Lac

- 1.7. **autorité compétente:** désigne toute personne ou organisme chargé par la municipalité d'appliquer, en partie ou en totalité, le présent règlement;
- 1.8. **chenil:** désigne l'endroit où l'on abrite ou loge des chiens pour en faire l'élevage, le dressage et / ou les garder en pension et / ou leurs dispenser des soins de nature hygiénique ou esthétique;
- 1.9. **chien:** désigne un chien mâle ou femelle, qu'il soit jeune ou adulte;
- 1.10. **chien de compagnie:** désigne un chien qui divertit ou accompagne une personne;
- 1.11. **chien d'attaque:** désigne un chien qui sert au gardiennage et attaque, à vue, un intrus;
- 1.12. **chien de garde:** désigne un chien qui aboie pour avertir d'une présence;
- 1.13. **chien de protection:** désigne un chien qui attaque sur un commandement de son gardien ou qui va attaquer lorsque son gardien est attaqué;
- 1.14. **chien guide:** désigne un chien servant de guide à un handicapé visuel dans ses déplacements;
- 1.15. **conseil:** désigne le conseil de la Municipalité de Saint-François-du-Lac;
- 1.16. **édifice public:** désigne tout bâtiment appartenant à l'administration scolaire ou municipale, aux gouvernements provincial ou fédéral, aux compagnies reconnues d'utilité publique ou de sources publiques ainsi que tout bâtiment appartenant aux fabriques, évêchés ou institutions religieuses;
désigne, de plus, tout bâtiment mentionné dans la *loi de la sécurité dans les édifices publics* (S.R.Q. 1964, chapitre 149 et ses amendements);
- 1.17. **fourrière:** désigne tout endroit désigné par l'autorité compétente pour recevoir et garder tout animal amené par l'autorité compétente afin de répondre aux besoins du présent règlement;
- 1.18. **gardien:** désigne toute personne qui a la propriété, la possession ou la garde d'un animal;
- 1.19. **municipalité:** désigne la Municipalité de Saint-François-du-Lac;
- 1.20. **organisme public:** désigne une corporation municipale, le gouvernement provincial ou fédéral;
- 1.21. **personne:** désigne tout individu, société, compagnie, association, corporation ou groupement de quelque nature que ce soit;
- 1.22. **place publique:** désigne tout chemin, rue, ruelle, passage, trottoir, escalier, jardin, parc, promenade, quai, terrain de jeux, stade à l'usage du public ou autres endroits publics dans la municipalité incluant un édifice public;
- 1.23. **secteur agricole:** désigne toute la portion du territoire de la municipalité, telle qu'évaluée, exploitée et utilisée comme ferme;
- 1.24. **secteur urbain:** désigne toute portion du territoire de la municipalité qui n'est pas comprise dans le secteur agricole;
- 1.25. **terrains de jeux:** désigne un emplacement aménagé ou disposé pour une activité particulière de loisirs, de jeux, ou de récréation. De façon non limitative, sont considérés comme terrains de jeux les parcs-école, les parcs d'amusement, les terrains ou parcs de balle;

CHAPITRE II

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 2.1. Le conseil peut octroyer un contrat à toute personne, société ou corporation pour assurer l'application du présent règlement, en partie ou en totalité, ou confier la tâche à un employé.

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-François-du-Lac

- 2.2. Le gardien d'un animal, tel que défini au présent règlement, doit se conformer aux obligations qui lui sont faites dans et par le présent règlement et est tenu responsable de toute infraction commise à l'encontre de l'une ou l'autre desdites obligations.
- 2.3. Lorsque le gardien d'un animal est un mineur, le père, la mère, le tuteur ou, le cas échéant, le répondant du mineur, est responsable de l'infraction commise par le gardien.
- 2.4. L'autorité compétente est responsable de l'application du présent règlement.
- 2.5. Toute personne qui veut faire euthanasier un animal doit s'adresser directement à un médecin vétérinaire.
- 2.6. L'autorité compétente peut disposer d'un animal mort en fourrière.
- 2.7. L'autorité compétente qui doit faire euthanasier un animal doit s'adresser à un médecin vétérinaire.
- 2.8. L'autorité compétente qui, en vertu de l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement, doit faire euthanasier un animal, ne peut être tenue responsable.
- 2.9. Tout animal qui est la cause d'une infraction à l'encontre du présent règlement peut être enfermé à la fourrière ou à tout autre endroit désigné par l'autorité, et son gardien doit en être avisé aussitôt que possible.
- 2.10. Le gardien doit, dans les cinq (5) jours, réclamer l'animal. Tous les frais sont à la charge du gardien et payables sur le champ, faute de quoi l'autorité compétente peut disposer de l'animal, par adoption ou en le soumettant à l'euthanasie.
- 2.11. L'autorité compétente peut, afin de maîtriser ou capturer un animal, utiliser un appareil pour injecter un calmant obtenu sous prescription d'un médecin vétérinaire.
- 2.12. Il est interdit de nuire, entraver, empêcher ou donner une fausse information à l'autorité compétente dans l'exercice de son travail.
- 2.13. Lorsque l'autorité compétente juge qu'un animal est atteint de maladie contagieuse, elle le capture et le garde à la fourrière ou à tout autre endroit, pour observation ou jusqu'à guérison complète.
 - 2.13.1 En application du présent article, l'observation doit être sous la responsabilité d'un médecin vétérinaire qui émet un certificat de santé, à la fin de la période d'observation.
 - 2.13.2 Si l'animal est atteint de maladie contagieuse, il doit être isolé jusqu'à guérison complète et, à défaut de telle guérison, il doit sur certificat du médecin vétérinaire, être soumis à l'euthanasie. Si la maladie n'est pas attestée, l'animal est remis au gardien. Les frais sont à la charge du gardien, sauf s'il est prouvé que l'animal n'était pas atteint de maladie contagieuse.
- 2.14. Un gardien, sachant que son animal est atteint d'une maladie contagieuse, commet une infraction au présent règlement, s'il ne prend pas les moyens pour faire soigner son animal ou pour le soumettre à l'euthanasie.
- 2.15. Les faits, circonstances, gestes et actes ci-après énoncés constituent des infractions au présent règlement:
 - 2.15.1 la présence d'un animal en liberté sur toute place publique;
 - 2.15.2 la présence d'un animal sur toute propriété privée, sans le consentement du propriétaire ou de l'occupant de ladite propriété;

50\$

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-François-du-Lac

- 150\$
- 2.15.3 le fait pour un animal de détruire, d'endommager ou de salir, en déposant des matières fécales ou urinaires sur la place publique ou sur la propriété privée;
- 2.15.4 l'omission par le gardien de nettoyer immédiatement, par tous les moyens appropriés, toute place publique ou toute propriété privée salie par le dépôt de matières fécales déposées par l'animal dont il est le gardien et d'en disposer d'une manière hygiénique;
- 2.15.5 le refus du gardien de laisser l'autorité compétente inspecter tout lieu et immeuble afin de vérifier l'observation du présent règlement.
- 2.15.6 le fait de nourrir ou d'agir de façon à attirer des pigeons, goélands, écureuils, chats errants ou tout autre animal vivant en liberté d'une manière ou en des lieux qui pourrait encourager ces derniers à se rassembler en nombre suffisant pour constituer une nuisance ou causer des inconvénients aux voisins.
- Les articles 2.15.3 et 2.15.4 ne s'appliquent pas à un chien guide ou à un handicapé visuel, selon le cas. Le chien guide doit alors être muni d'un attelage spécifiquement conçu pour l'usage des chiens guides.
- Le gardien de chien guide à l'entraînement doit être en possession d'une attestation à cet effet émise par une école de dressage reconnue. Le chien à l'entraînement doit alors être muni d'un attelage spécifiquement conçu pour l'usage des chiens guides.
- 2.16. Un gardien reconnu coupable, dans une même période de douze mois consécutifs, de trois (3) infractions ou plus, en vertu du présent règlement et relatives au même animal, doit le soumettre à l'euthanasie ou se départir de l'animal, en le remettant à une personne demeurant à l'extérieur de la municipalité.
- Le fait, pour un gardien, de ne pas se soumettre à l'ordonnance de l'autorité compétente, en regard du présent article, et ce, dans un délai de cinq (5) jours suivant ladite ordonnance, constitue une infraction au présent règlement. L'autorité compétente peut alors capturer l'animal et en disposer par la suite.
- 200\$
- 2.17. Un gardien ne peut abandonner un ou des animaux dans le but de s'en défaire. Il doit lui-même remettre le ou les animaux en adoption ou les faire euthanasier. Si pour quelque raison, l'autorité compétente se voit mise dans l'obligation d'en disposer, soit par adoption ou par euthanasie, les frais seront à la charge du gardien.
- 2.18. Suite à une plainte faite à l'autorité compétente, qu'un ou plusieurs animaux sont abandonnés par leurs gardiens, l'autorité compétente fait procéder à une enquête et s'il y a lieu, dispose des animaux, par adoption ou euthanasie. Dans le cas où le gardien serait retracé, il est responsable des frais encourus et est sujet à des poursuites en vertu du présent règlement.
- 2.19. Lorsqu'un animal errant est blessé, l'article qui précède s'applique, sujet cependant à ce que si les blessures nécessitent des soins, l'animal doit être amené chez un médecin vétérinaire pour y être soigné. Si le médecin juge que les blessures sont trop graves, l'animal doit être soumis à l'euthanasie.
- 2.20. Aucune personne ne peut organiser ou assister à une ou des batailles entre chiens ou autres animaux à titre de parieur ou de simple spectateur.

CHAPITRE III

ENTRETIEN ET PROTECTION DES ANIMAUX

- 300\$
- 3.1 **Cruauté:** Il est interdit de maltraiter, de battre ou d'user de cruauté envers tout animal.

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-François-du-Lac

- 3.2 **Nourriture**: Le gardien d'un animal doit le nourrir adéquatement compte tenu de son espèce, de son poids et de son âge.
- 3.3 **Abri**: Tout animal gardé à l'extérieur doit avoir en tout temps un abri conforme à ses besoins et à son espèce notamment pour le protéger du soleil ou du froid.
- 3.3.1 L'abri doit être localisé dans la cour arrière d'un bâtiment principal tel qu'établi en fonction du règlement de zonage et respecter les exigences suivantes :
- a) les matériaux utilisés pour la construction ne doivent pas être laissés à l'état naturel ;
 - b) l'utilisation de réservoir ou tout autre objet et équipement non conçu à l'origine pour abriter un animal, est prohibée.
- 3.4 **Longe** : Tout animal attaché à l'extérieur doit disposer en tout temps d'une longe d'au moins neuf pieds (9 pi) et installée de telle sorte que l'animal ne puisse sortir du terrain de son gardien.
- 150\$ 3.5 **Animal laissé seul** : Il est interdit de laisser un animal seul et sans surveillance pour une période excédant vingt quatre heures (24 h). Après ce délai, le gardien doit mandater une personne responsable pour fournir à l'animal de l'eau, de la nourriture et tous les soins nécessaires à son âge et son espèce.
- 3.6 **Animal en détresse** : Un agent de la paix ou un officier municipal peut pénétrer sur un terrain privé, entre neuf heures (9 h) et dix-sept heures (17 h) pour vérifier si un animal dispose d'un abri adéquat, d'eau ou d'une longe conforme au présent règlement. Lorsqu'un agent de la paix ou un officier municipal a des motifs raisonnables de croire qu'un animal se trouvant sur un terrain privé est en détresse, il peut pénétrer, en tout temps, sur ce terrain et apporter les correctifs nécessaires ou se saisir de l'animal et le confier à la fourrière municipale, et ce, aux frais du gardien. Un avis à cet effet est laissé au gardien ou en son absence, l'avis est laissé dans la boîte aux lettres ou sous l'huis de la porte.
- 3.7 **Pièges** : Il est interdit en tout temps d'installer ou de permettre que soit installé, sur un terrain privé, à l'intérieur du périmètre d'urbanisation ou à moins de cinquante mètres (50 m) de toute habitation, des pièges à pattes, des collets ou tous autres dispositifs semblables pouvant causer des blessures à un animal domestique, à un animal vivant à l'état sauvage ou à un être humain.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHIENS

SECTION 1- L'identification

- 4.1. Nul ne peut garder un chien à l'intérieur des limites de la municipalité à moins que celui-ci ne soit muni d'une plaque d'identification / licence (voir les modalités d'application de la licence au chapitre VIII).
- Le présent article ne s'applique pas à un chien à l'entraînement afin de devenir un chien guide.
- 4.2. Nul gardien ne peut amener, à l'intérieur des limites de la municipalité, un chien qui n'a pas de plaque d'identification / licence (Voir chapitre VIII pour licence).
- 4.3. Un gardien qui s'établit dans la municipalité doit se conformer à toutes les dispositions du présent règlement et ce, malgré le fait qu'un chien puisse être muni d'une licence émise par une autre municipalité.

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-François-du-Lac

- 4.4. Le gardien doit s'assurer que le chien porte en tout temps, au cou, sa plaque d'identification / licence, faute de quoi il commet une infraction.

SECTION 2- Le nombre

- 4.5. Il est interdit à tout propriétaire, locataire ou occupant d'un bâtiment, d'un terrain ou d'un logement, de garder dans ce bâtiment, sur ce terrain ou dans ce logement plus de trois (3) chiens ou chats ou une combinaison des deux à la fois.

Toutefois, dans le cas d'habitations de plus d'un logement, le nombre maximal de chats et chiens combiné est ramené à deux par logement. Ce droit n'est pas transférable d'un logement à l'autre.

Le premier alinéa ne s'applique pas à une animalerie, une école de dressage, un chenil, une clinique vétérinaire ou autre commerce semblable, ainsi que sur un terrain situé dans la zone agricole au sens du règlement de zonage en vigueur et sous réserves des dispositions de la section 3 qui suit.

SECTION 3- Le chenil

- 4.6. Le fait de garder quatre chiens et plus constitue une opération de chenil, au sens du présent règlement.

- 4.7. Il est interdit d'opérer un chenil ou d'opérer un commerce de vente de chiens dans les limites de la municipalité, à moins que cette activité ne soit spécifiquement autorisée dans le règlement de zonage pour la zone impliquée, et d'avoir obtenu, au préalable, un permis de la municipalité à cet effet, permis dont le tarif est fixé au présent règlement et qui sera délivré à la condition que soient respectées les normes édictées ci-après.

- 4.8. Un chenil et / ou un commerce de vente de chiens ne peuvent être opérés que s'il répond aux conditions suivantes:

4.8.1 superficie minimale du terrain: ½ hectare (5,000 m.c.);

4.8.2 rapport maximal plancher / terrain: .10;

4.8.3 le bâtiment et l'aire extérieure où sont gardés les chiens doivent être distants d'au moins 60 mètres de l'emprise de la voie publique;

4.8.4 la distance de toute habitation, à ce bâtiment et à cette aire, sauf celle de l'exploitant, sera d'au moins 500 mètres;

4.8.5 **dans le cas d'un établissement commercial**, le bâtiment où sont gardés les chiens sera chauffé, isolé et insonorisé, muni de l'électricité et de l'eau courante, et devra disposer des eaux usées et des excréments conformément à la *Loi sur la qualité de l'Environnement*;

dans ce cas, le chenil sera muni d'enclos qui lui seront adjacents et communiquant avec l'intérieur du bâtiment;

de plus, les chiens devront obligatoirement être à l'intérieur du bâtiment entre 21:00 heures et 8:00 heures.

SECTION 4- Le contrôle

- 4.9. La laisse servant à contrôler le chien sur la place publique doit être une chaîne ou une laisse en cuir ou en nylon plat tressé et ne doit pas dépasser un mètre vingt-deux (1.22), incluant la poignée. Le collier doit être en cuir muni d'un anneau soudé ou d'un étrangleur auquel s'attache la laisse. L'usage de la laisse extensible est interdit sur la place publique et autorisé dans les parcs

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-François-du-Lac

- n'interdisant pas les chiens, sous réserve des autres dispositions du présent règlement.
- 4.10. Sous réserve des autres dispositions, aucun chien ne peut se trouver sur la place publique, à moins qu'il ne soit contrôlé et tenu en laisse par son gardien. Le chien ne peut en aucun moment être laissé seul, qu'il soit attaché ou non.
 - 4.11. Tout gardien transportant des chiens dans un véhicule doit s'assurer qu'ils ne peuvent quitter ce véhicule ou attaquer une personne passant près du véhicule. Tout gardien transportant un ou des chiens dans la boîte arrière d'un véhicule routier non-fermé doit les placer dans une cage.
 - 4.12. Tout gardien d'âge mineur doit avoir la force physique et l'autorité nécessaires pour tenir en laisse le chien sous sa garde, sans que celui-ci ne lui échappe.
 - 4.13. Sur une propriété privée, un chien doit être, suivant le cas:
 - 4.13.1 gardé dans un bâtiment d'où il ne peut sortir ou
 - 4.13.2 lorsque requis, en vertu du présent règlement, gardé dans un parc à chien constitué d'un enclos entouré d'une clôture en treillis galvanisé, ou son équivalent, fabriqué de mailles serrées afin d'empêcher les enfants ou toute autre personne de se passer la main au travers, d'une hauteur d'au moins deux (2) mètres. De plus, cet enclos doit être entouré d'une clôture enfouie d'au moins de trente (30) centimètres dans le sol, et le fond de l'enclos doit être conçu, construit et/ou aménagé de façon à empêcher le chien de creuser. La superficie doit être au moins équivalente à quatre (4) mètres carrés pour chaque chien ou
 - 4.13.3 gardé sur un terrain clôturé de tous les côtés, d'une hauteur comprise entre un mètre soixante-dix (1.70) et deux mètres, de façon à ce qu'il ne puisse sortir du terrain ou
 - 4.13.4 gardé sur un terrain, retenu par une chaîne, dont les maillons sont soudés, attaché à un poteau métallique ou son équivalent. Les grosseurs de la chaîne et du poteau doivent être proportionnelles au gabarit du chien. De plus, la longueur de la chaîne ne doit pas permettre au chien de s'approcher à moins de deux mètres (2 m) de l'une ou l'autre des limites du terrain ou
 - 4.13.5 gardé sur un terrain sous contrôle de son gardien.
 - 4.14. Tout chien dressé pour la protection ou pour l'attaque et tout chien qui présente des signes d'agressivité doit être confiné dans un parc à chien, tel que défini à l'article précédent (4.9.2) et, en l'absence du gardien, le parc doit être sous verrous, sinon le chien doit être placé dans un bâtiment fermé.
 - 4.15. Le gardien d'une chienne en rut doit la tenir en laisse ou la confiner à l'intérieur d'un bâtiment de façon à ce qu'elle ne soit pas en présence d'un chien, si ce n'est de la volonté du gardien.
 - 4.16. Un gardien ne peut entrer ou garder un chien dans un restaurant ou tout autre endroit où l'on vend ou sert des produits alimentaires.
 - 4.17. Un gardien ne peut entrer avec un chien dans tout bâtiment appartenant à ou utilisé par un organisme public, sauf dans le cas où un programme de zoothérapie est approuvé par l'organisme public.
 - 4.18. Un gardien ne peut entrer avec un chien dans un édifice public. De façon non limitative, il s'agit de centres d'achats, magasins, églises, salles de cinéma et tout autre endroit semblable répondant à la définition apparaissant au présent règlement.
 - 4.19. Nul ne peut se tenir accompagné d'un chien, sur une place publique, ou à proximité, lors d'événement spécial, tel vente de trottoir ou tout autre événement semblable, là où il y a attroupement de gens.

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-François-du-Lac

- 4.20. Lorsqu'il s'agit d'une exposition canine ou tout autre concours du même genre se rapportant à l'espèce canine, les articles 4.14 et 4.15 ne s'appliquent pas.
- 4.21. Aucun gardien ne peut circuler sur la place publique en ayant plus de deux chiens sous contrôle. Toutefois, lorsque le gardien circule avec un chien d'attaque ou reconnu agressif selon les termes de l'article 4.10 du présent règlement, il ne peut circuler avec plus d'un chien.
- 4.22. Aucun gardien ne peut laisser son chien se coucher sur la place publique de façon à gêner le passage des gens ou à les effrayer.
- 4.23. Aucun gardien ne peut ordonner à son chien d'attaquer une personne ou un animal, ou de simuler une attaque par son chien envers une personne ou un animal.
- 4.24. Tout gardien de chien de garde, de protection ou d'attaque, dont le chien est sur une propriété privée, doit indiquer à toute personne désirant pénétrer sur la propriété, qu'elle peut être en présence d'un tel chien et cela, en affichant un avis qui peut être facilement vu de la place publique.

SECTION 5- Les nuisances

- 4.25. Les faits, circonstances, gestes et actes ci-après énoncés constituent des infractions au présent règlement:
 - 4.25.1 Le fait, pour un chien, d'aboyer ou de hurler de façon à troubler la paix, la tranquillité et d'être un ennui pour une ou plusieurs personnes;
 - 4.25.2 Le fait, pour un chien, de déranger les ordures ménagères;
 - 4.25.3 Le fait, pour un chien, de se trouver dans les places publiques avec un gardien incapable de le maîtriser en tout temps;
 - 4.25.4 Le fait, pour un gardien, de laisser uriner son chien sur une pelouse ou sur un arrangement floral d'une place publique ou d'une propriété privée autre que la sienne;
 - 4.25.5 Le fait pour un chien de mordre ou de tenter de mordre une personne ou un autre animal.
- 4.26. La garde des chiens de certaines races ou ayant certains comportements constitue une nuisance et est prohibée :
 - 4.26.1. Tout chien méchant, dangereux ou ayant la rage;
 - 4.26.2. Tout chien qui attaque ou qui est entraîné à attaquer sur commande ou par un signal, un être humain ou un animal;
 - 4.26.3. Tout chien de race bull-terrier, staffordshire bull-terrier, american bull-terrier ou american staffordshire terrier;
 - 4.26.4. Tout chien hybride issu d'un chien d'une des races mentionnées au précédent alinéa.
 - 4.26.4.1. Les chiens déjà enregistrés appartenant à l'une des races spécifiquement mentionnées et qui ont déjà attaqué et / ou causé une blessure à une personne ou à un animal domestique, par morsure et sans provocation, ne peuvent être gardés sur le territoire de la municipalité. Cette mesure est d'application immédiate.
 - 4.26.4.2. Les chiens déjà enregistrés appartenant à l'une des races spécifiquement mentionnées et n'ont jamais manifesté de comportement agressif pourront être gardés par leur gardien actuel; celui-ci ne peut en transférer la garde à un nouveau gardien résidant dans la municipalité.

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-François-du-Lac

- 4.26.5. En outre est réputé dangereux tout chien ayant attaqué et / ou causé une blessure à une personne ou à un animal domestique, par morsure et sans provocation.

SECTION 6- Captures et dispositions

- 4.27. L'autorité compétente peut s'emparer et garder en fourrière ou dans un autre endroit, un chien jugé dangereux.
- 4.28. Si le gardien refuse de désigner le chien qui peut être capturé ou s'il ne peut être joint immédiatement, l'autorité compétente peut, dans le cas où il y a plus d'un chien, capturer l'un ou plusieurs des chiens qui se trouvent sur place.
- 4.29. Après un délai de cinq (5) jours à compter de sa détention, un chien enlevé dans les circonstances décrites aux articles 4.29 et 4.30 peut être soumis à l'euthanasie ou placé en adoption, le tout sous réserve des autres dispositions du présent règlement.

Cet article ne s'applique pas à un chien guide. Il ne s'applique pas non plus à un chien à l'entraînement afin de devenir un chien guide.

Si le chien porte sa plaque d'identification en vertu du présent règlement, le délai de cinq (5) jours commence à la date de l'expédition de l'avis donné au propriétaire du chien, par courrier recommandé, à l'effet que l'autorité compétente le détient et qu'il en sera disposé après les cinq (5) jours de la réception de l'avis, si le gardien n'en recouvre pas la possession.

- 4.30. Le gardien peut reprendre possession de son chien, à moins qu'il n'en fût disposé, en payant à l'autorité compétente les frais de pension qui sont prévus en application du présent règlement ou du contrat intervenu entre l'autorité compétente et la municipalité de Saint-François-du-Lac; dans le cas où le chien n'a pas de licence valide, le gardien devra aussi payé la licence. Le tout, sans préjudice aux droits de la municipalité de poursuivre pour toute infraction au présent règlement, s'il y a lieu.

Cet article ne s'applique pas à un chien guide ou à un handicapé visuel, selon le cas. Il ne s'applique pas non plus à un chien à l'entraînement afin de devenir un chien guide.

- 4.31. Si un chien mord ou tente de mordre une personne ou un autre animal, cause des blessures et / ou démontre des signes d'agressivité, l'autorité compétente peut capturer le chien pour s'assurer de la bonne santé du chien et pour faire passer une étude de caractère. Suivant les conclusions de ces examens :
- 4.31.1. Si de l'avis du médecin vétérinaire, le chien est atteint de maladie contagieuse, le chien est gardé jusqu'à guérison complète ou dans l'éventualité où la maladie n'est pas guérissable, le chien doit être soumis à l'euthanasie.
- 4.31.2. Si de l'avis du médecin vétérinaire ou d'un spécialiste du comportement animal, le chien démontre un caractère agressif, le gardien doit lui faire porter une muselière lorsque l'animal est à l'extérieur. Dans le cas où le chien est gardé dans un parc à chien tel que défini par le présent règlement, le gardien n'est pas tenu de lui faire porter une muselière.
- 4.31.3. Le gardien dont le chien est reconnu comme ayant un caractère agressif et devant porter une muselière à l'extérieur, doit aviser l'autorité compétente lorsqu'il se défait de son chien par euthanasie, par don ou autrement. Le gardien doit alors faire connaître l'identité du nouveau propriétaire ainsi que le lieu de son domicile.
- 4.31.4. Tout nouveau gardien d'un chien jugé agressif, selon les termes du présent article, est soumis aux mêmes exigences à l'égard du présent règlement.

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-François-du-Lac

Tous les frais occasionnés sont au frais du gardien, le tout, sans préjudice aux droits de la municipalité de poursuivre pour infraction au présent règlement s'il y a lieu.

4.32. A l'intérieur d'une période de douze (12) mois, si le chien démontre toujours un caractère agressif, l'autorité compétente capture le chien et le gardien a la possibilité, après la période de quarantaine et seulement si le médecin vétérinaire ne le juge pas dangereux, de:

- soumettre le chien à l'euthanasie ou
- faire suivre au chien, accompagné du gardien, un cours d'obéissance chez un entraîneur reconnu. Le gardien doit fournir une attestation de réussite. Le cours doit être suivi dans les quatre (4) mois suivant la quarantaine ou
- se départir du chien en le remettant à une personne demeurant à l'extérieur de la municipalité.

Tous les frais sont à la charge du gardien du chien, le tout, sans préjudice aux droits de la municipalité de poursuivre pour infraction au présent règlement, s'il y a lieu.

4.33. Si, par la suite, le même chien démontre à nouveau un comportement agressif et ce, malgré les mesures prises en vertu de l'article qui précède, l'autorité compétente doit soumettre le chien à l'euthanasie. Tous les frais sont à la charge du gardien, le tout, sans préjudice aux droits de la municipalité de poursuivre pour infraction au présent règlement, s'il y a lieu.

4.34. Malgré toute autre disposition, l'autorité compétente est autorisé à abattre ou soumettre immédiatement à l'euthanasie un chien errant jugé vicieux et dangereux pour la sécurité des gens, ou lorsque sa capture comporte un danger.

4.35. Lorsqu'il apparaît à l'autorité compétente y avoir un danger pour la sécurité publique à cause de la présence, dans la municipalité, de chiens atteints de rage ou autrement dangereux, elle doit donner avis public enjoignant toute personne qui est gardien d'un tel chien, de l'enfermer ou de le museler de manière à ce qu'il soit absolument incapable de mordre et ce, pour la période mentionnée dans ledit avis.

4.36. Dans les cas d'urgence ou dans le cas où le chien ne peut être relié à aucun gardien, l'autorité compétente pourra abattre l'animal ou voir à ce qu'une telle intervention ait lieu.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHATS

50\$ 5.1. Il est interdit à tout propriétaire, locataire ou occupant d'un bâtiment, d'un terrain ou d'un logement, de garder dans ce bâtiment, sur ce terrain ou dans ce logement plus de trois (3) chiens ou chats ou une combinaison des deux à la fois.

Toutefois, dans le cas d'habitations de plus d'un logement, le nombre maximal de chats et chiens combiné est ramené à deux par logement. Ce droit n'est pas transférable d'un logement à l'autre.

Cet article ne s'applique pas à un gardien demeurant dans la zone agricole.

50\$ 5.2. Le gardien d'une chatte qui met bas doit, dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivants la naissance de la portée, disposer de cette dernière pour se conformer aux dispositions du présent règlement.

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-François-du-Lac

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS RELATIVES AUX ANIMAUX DE COMPAGNIE

- 6.1. Sont également considérés comme animaux de compagnie, certains animaux non indigènes au territoire québécois, tel que les oiseaux de la catégorie des perruches, les poissons et tortues d'aquarium, cobayes, hamsters, gerboises et furets.
- 6.2. Un gardien qui fait l'élevage de ces catégories d'animaux, doit garder les lieux salubres. De plus, il ne doit pas incommoder les voisins.
- 6.3. Dans le cas où une plainte est portée à l'autorité compétente, en regard de l'article qui précède, une enquête est débutée et, si la plainte s'avère fondée, l'autorité compétente donne avis au gardien de voir à apporter les correctifs qui s'imposent dans les quarante-huit (48) heures à défaut de quoi le gardien est dans l'obligation de se départir de son élevage. Si une seconde plainte est portée à l'autorité compétente contre ce même gardien en regard du même objet et qu'elle s'avère véridique, il est ordonné au gardien de se départir de son élevage dans les sept (7) jours, le tout, sans préjudice aux droits de la municipalité de poursuivre pour infraction au présent règlement, s'il y a lieu.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS RELATIVES AUX ANIMAUX SAUVAGES

- 7.1. A moins qu'un article du présent règlement ne le permette spécifiquement, il est interdit de garder un ou des animaux sauvages dans la municipalité.
- 7.2. Toutefois, nonobstant ce qui précède, une personne peut dans la zone agricole seulement et dans la mesure où le règlement de zonage l'autorise, garder de petits animaux, tel que les visons, renards et animaux à fourrure pour en faire l'élevage, tant pour fin d'alimentation que pour la fourrure de l'animal. Le tout, dans la mesure où telle espèce est reconnue pour les fins auxquelles on prétend en faire l'élevage.
- 7.3. Cependant, toute personne qui procède à l'élevage des animaux visés à l'article qui précède doit, s'assurer que lesdits animaux soient constamment gardés à l'intérieur de bâtiments ou enclos prévus pour tel élevage.
- 7.4. L'article 7.1 ne s'applique pas lorsqu'il s'agit d'une exposition, concours ou foire d'animaux de démonstration au public.
- 7.5. Un gardien, demeurant à l'extérieur de la municipalité et qui est de passage dans la municipalité avec un animal sauvage, doit le garder dans une cage fabriquée de façon à ce que personne ne puisse passer les doigts au travers la maille ou les barreaux de la cage.
- 7.6. L'autorité compétente peut ordonner à tout gardien qui ne se conforme pas à l'article 7.1 de se départir du ou de ces animaux, le tout, sans préjudice aux droits de la municipalité de poursuivre pour infraction au présent règlement, s'il y a lieu.
- 7.7. Si le gardien refuse de se conformer à l'article 7.6, il commet une infraction additionnelle, sous réserve des autres recours.

CHAPITRE VIII

DISPOSITIONS RELATIVES AUX ANIMAUX DE FERME

- 8.1. L'animal de ferme peut être gardé à l'intérieur des limites de la municipalité uniquement dans les zones agricoles telles que définies par le règlement de zonage.

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-François-du-Lac

- 8.2. Tout animal de ferme doit en tout temps demeurer sur le terrain de son gardien.
- 8.3. Il est interdit de laisser un animal de ferme ou permettre que cet animal se retrouve sur un chemin public sauf aux endroits où une traverse d'animaux est expressément autorisée par une signalisation appropriée

CHAPITRE IX

TARIFS, LICENCES ET MÉDAILLES

- 9.1. En application du présent règlement, les tarifs pour les licences et autres droits ou frais relatif à la garde des animaux sont déterminés par résolution du conseil.
- 9.2. Lorsqu'une demande de licence, pour un chien, est faite par une personne mineure, le père, la mère, le tuteur ou, le cas échéant, le répondant de cette personne doit consentir à la demande, au moyen d'un écrit produit avec cette demande.
- 9.3. Une licence émise pour un chien ne peut être portée par un autre chien. Cela constitue une infraction au présent règlement.
- 9.4. Nul gardien ne doit amener, à l'intérieur des limites de la municipalité, un chien à moins d'être détenteur d'une licence émise en conformité avec le présent règlement relatif aux animaux.
- 9.5. Un gardien qui s'établit dans la municipalité doit se conformer à toutes les dispositions du présent règlement et ce, malgré le fait qu'un chien puisse être muni d'une licence émise par une autre municipalité.
- 9.6. Le gardien d'un chien, dans les limites de la municipalité, doit avant le premier jour du mois de janvier de chaque année, obtenir une nouvelle licence pour ce chien, sauf dans le cas d'un chien guide.
- 9.7. Pour se voir émettre une licence, un gardien doit fournir à l'autorité compétente tous les détails servant à compléter le registre des licences suivant le formulaire prévu à cet effet.
- 9.8. La licence émise en vertu du présent règlement est annuelle, pour la période allant du 1er janvier au 31 décembre.
- 9.9. Le gardien qui se procure une licence après le 1er juillet, paie la moitié du montant prévu.
- 9.10. La licence pour chien guide (attestation de chien guide à l'appui) est valide pour la vie du chien.
- 9.11. Contre paiement prévu au présent règlement, le gardien se fait remettre une licence et un reçu pour le paiement.

CHAPITRE X

INFRACTIONS ET PEINES

- 10.1 Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement, commet une infraction et est passible d'une amende ou d'une amende avec frais, et à défaut du paiement de cette amende et des frais, d'un emprisonnement. Le montant de cette amende est fixé comme suit :
 - Pour une infraction à un article ou sous-article pour lequel un montant apparaît dans la marge, l'amende est du montant indiqué plus les frais.
Lorsque le montant apparaît vis-à-vis un sous-article, seul celui-ci est visé; s'il apparaît vis-à-vis un article suivi de sous-articles, ce montant

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-François-du-Lac

s'applique à l'article ainsi qu'aux sous-articles à l'exclusion de ceux pour lesquels un montant est spécifiquement indiqué.

- Pour une infraction à tout article pour lequel aucun montant spécifique n'est indiqué, l'amende est de soixante-quinze dollars (75.00\$) plus les frais.
- 10.2 Si l'infraction est continue, cette continuité constitue jour par jour une infraction séparée.
- 10.3 L'autorité compétente peut utiliser les recours judiciaires qui s'imposent contre quiconque contrevient au présent règlement.
- 10.4 Le procureur de la municipalité peut, sur demande de l'autorité compétente, prendre les procédures pénales appropriées. Le conseil est seul habilité à autoriser les poursuites civiles.
- 10.5 Afin de faire respecter les dispositions du présent règlement, la municipalité peut exercer cumulativement ou alternativement les recours prévus au présent règlement, ainsi que tout autre recours de droit civil ou pénal approprié.

CHAPITRE XI

DISPOSITIONS FINALES

- 11.1 Les règlements numéros 12-2011 et 06-2013 sont abrogés à toute fin que de droit.
- 11.2 Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

Une demande de dispense de lecture a été demandée puisqu'une copie du projet de règlement a été remise au moins deux (2) jours avant l'adoption dudit règlement à tous les membres du conseil.

13-12-222

23. Demande de dérogation mineure – M. Jacques Petit

CONSIDÉRANT que M. Jacques Petit demande une dérogation mineure, afin de régulariser la marge de recul arrière du bâtiment principal à 5,81 mètres, alors que la norme est de 7,62 mètres;

CONSIDÉRANT que cette demande est faite en regard d'un emplacement connu et désigné comme étant une partie de lot 463 du cadastre officiel de la paroisse de Saint-François-du-Lac;

CONSIDÉRANT que la raison principale de cette demande est pour permettre une transaction immobilière en cours;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Jean Duhaime

Appuyé par le conseiller Yves Plante

Et résolu unanimement (Monsieur le maire n'exerce pas son droit de vote)

QUE le préambule ci-dessus fait partie intégrante de la présente résolution;

D'ACCORDER la demande de dérogation mineure telle que présentée par M. Jacques Petit et telle que recommandée par le Comité consultatif d'urbanisme.

13-12-223

24. Demande de dérogation mineure – M. Julien Duval

CONSIDÉRANT que M. Julien Duval demande une dérogation mineure, afin de régulariser la marge latérale de 0,36 mètre d'une remise attenante au bâtiment principal, alors que la norme est de 1 mètre;

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-François-du-Lac

CONSIDÉRANT que cette demande est faite en regard d'un emplacement connu et désigné comme étant le lot 287 du cadastre officiel de la paroisse de Saint-François-du-Lac;

CONSIDÉRANT que la raison principale de cette demande est pour permettre une transaction immobilière;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Pascal Thérout

Appuyé par la conseillère Julie Bouchard

Et résolu unanimement (Monsieur le maire n'exerce pas son droit de vote)

QUE le préambule ci-dessus fait partie intégrante de la présente résolution;

D'ACCORDER la demande de dérogation mineure telle que présentée par M. Julien Duval et telle que recommandée par le Comité consultatif d'urbanisme.

13-12-224

25. Demande de dérogation mineure – M. Serge Benoît et Mme Julie Faucher

CONSIDÉRANT que M. Serge Benoît et Mme Julie Faucher demande une dérogation mineure, afin de faire accepter une marge de recul avant de 6,32 mètres pour la résidence principale alors que la norme est de 7,62 mètres;

CONSIDÉRANT que cette demande est faite en regard d'un emplacement connu et désigné comme étant une partie de lot 916 du cadastre officiel de la paroisse de Saint-François-du-Lac;

CONSIDÉRANT que la raison principale de cette demande est pour régulariser une erreur d'emplacement lors de la construction de la résidence principale;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Jean Duhaim

Appuyé par le conseiller Daniel Labbé

Et résolu unanimement (Monsieur le maire n'exerce pas son droit de vote)

QUE le préambule ci-dessus fait partie intégrante de la présente résolution;

D'ACCORDER la demande de dérogation mineure telle que présentée par M. Serge Benoît et Mme Julie Faucher et telle que recommandée par le Comité consultatif d'urbanisme.

13-12-225

26. Demande de dérogation mineure – M. Mario Joyal

CONSIDÉRANT que M. Mario Joyal demande une dérogation mineure, afin de faire accepter une marge latérale de 0,3 mètre pour l'abri d'auto en construction, alors que la norme est de 1 mètre;

CONSIDÉRANT que cette demande est faite en regard d'un emplacement connu et désigné comme étant une partie de lot 291 du cadastre officiel de la paroisse de Saint-François-du-Lac;

CONSIDÉRANT que la raison principale de cette demande est pour bénéficier d'un espace suffisant pour le stationnement d'un véhicule;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Réjean Gamelin

Appuyé par le conseiller Yves Plante

Et résolu unanimement (Monsieur le maire n'exerce pas son droit de vote)

QUE le préambule ci-dessus fait partie intégrante de la présente résolution;

D'ACCORDER la demande de dérogation mineure telle que présentée par M. Mario Joyal et telle que recommandée par le Comité consultatif d'urbanisme.

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-François-du-Lac

13-12-226

27. Demande de dérogation mineure – Pétroles A.A. Courchesne inc.

CONSIDÉRANT que Pétroles A.A. Courchesne inc. demande une dérogation mineure, afin de permettre l'implantation d'une enseigne à la limite avant du terrain, alors que la marge prescrite est de 1.5 mètres;

CONSIDÉRANT que cette demande est faite en regard d'un emplacement connu et désigné comme étant les parties de lots 528 et 529 du cadastre officiel de la paroisse de Saint-François-du-Lac;

CONSIDÉRANT que la raison principale de cette demande, est que la visibilité de l'enseigne est réduite par la configuration de la route, car l'immeuble est situé dans une courbe;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par la conseillère Julie Bouchard

Appuyé par le conseiller Daniel Labbé

Et résolu unanimement (Monsieur le maire n'exerce pas son droit de vote)

QUE le préambule ci-dessus fait partie intégrante de la présente résolution;

D'ACCORDER la demande de dérogation mineure telle que présentée par Pétroles A.A. Courchesne et telle que recommandée par le Comité consultatif d'urbanisme.

AVIS

28. Avis de motion – Règlement numéro 01-2013 abrogeant l'article 15 du règlement modificatif numéro 218-89 et modifiant l'article 4.4 du règlement de zonage numéro 165-83

Le conseiller Jean Duhaime, donne avis de motion qu'il sera présenté pour adoption, un règlement numéro 01-2013 abrogeant l'article 15 du règlement modificatif numéro 218-89 et modifiant l'article 4.4 du règlement de zonage numéro 165-83 ayant pour effet :

De déterminer les usages autorisés dans la zone Ra-7 à l'article 4.4 du règlement de zonage numéro 165-83.

D'ajouter à l'article 4.4 que les établissements commerciaux énumérés ci-après, ainsi que tout autre de même nature, ne comportant aucun entreposage extérieur sont autorisés et sont les suivants :

Entreprises d'importation/distribution : produits exotiques, produits de santé alternatifs, produits de beauté, bijouteries, articles de sport, électroniques, occupant une superficie maximum de plancher de 600 m.c.

Dans le but de préciser la portée du présent avis de motion et de demander dispense de lecture lors de l'adoption du règlement, copie d'un projet de règlement à cet effet est joint en annexe A du présent avis de motion.

Une copie du projet est immédiatement remise aux membres du conseil.

13-12-227

29. Adoption du projet de règlement numéro 01-2013 abrogeant l'article 15 du règlement modificatif numéro 218-89 et modifiant l'article 4.4 du règlement de zonage numéro 165-83

ATTENDU QU'avis de motion a été régulièrement donné à la séance du conseil tenu le 09 décembre 2013 par le conseiller Jean Duhaime;

EN CONSÉQUENCE,

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-François-du-Lac

Il est proposé par le conseiller Réjean Gamelin

Appuyé par le conseiller Daniel Labbé

Et résolu unanimement :

- Que le préambule fait partie intégrante du présent règlement ;
- Que le présent règlement soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il soit et est décrété, ordonné et statué par le présent règlement comme suit :

Article I

L'article 15 du règlement modificatif no 218-89 est abrogé et l'article 4.4. du règlement de zonage numéro 165-83 se lit désormais comme suit:

CONSTRUCTIONS ET USAGES AUTORISÉS DANS LES ZONES Ra et Rs _____ 4.4

- I. Dans les zones Ra et Rs, à l'exception de la zone Ra-7, les constructions et usages autorisés sont les suivants:
- a) les habitations unifamiliales isolées (genre bungalow, split level et 2 étages) et jumelées;
 - b) les habitations bifamiliales isolées;
 - c) les parcs publics et les terrains de jeux;
 - d) les bâtiments accessoires aux bâtiments et établissements ci-dessus mentionnés :
 1. Finances, assurances et services immobiliers;
 2. Services professionnels : services médicaux et de santé, services juridiques, comptabilité, architecture, génie;
 3. Services d'affaires : publicité, entretien d'immeuble;
 4. Services gouvernementaux : fonctions exécutives, législatives et judiciaires, préventives, services postaux;
 5. Détaillants de produits de l'alimentation : dépanneurs, épiceries, boucheries;
 6. Autres activités de vente au détail : pharmacie, tabagies.
- II. Dans la zone Ra-7, les constructions et usages autorisés sont les suivants:
- a) Les constructions et usages autorisés au paragraphe I pour l'ensemble des zones Ra et Rs;
 - b) les établissements commerciaux énumérés ci-après, ainsi que tout autre de même nature, ne comportant aucun entreposage extérieur:
 1. Entreprise d'importation/distribution : produits exotiques, produits de santé alternatifs, produits de beauté, bijouteries. Articles de sport, électroniques, occupant une superficie maximum de plancher de 600 m.c.

Article 2

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-François-du-Lac

30. CORRESPONDANCES GÉNÉRALES

La secrétaire-trésorière fait la lecture de la correspondance générale reçue durant le mois et le conseil municipal autorise la secrétaire-trésorière à classer ladite correspondance aux archives de la municipalité ainsi que toute autre correspondance, le cas échéant.

31. AFFAIRES NOUVELLES

Aucun point à ajouter aux affaires nouvelles pour ce mois-ci.

32. RAPPORT DES COMITÉS

- Mme Julie Bouchard, conseillère, donne rapport de la Coop de santé
- M. Réjean Gamelin, conseiller, donne rapport de la Maison des jeunes
- M. Daniel Labbé, conseiller, donne rapport de la Régie des matières résiduelles
- M. Yves Plante, conseiller, donne rapport de la Régie d'incendie
- M. Jean Duhaime, conseiller, donne rapport de la Régie d'eau et de l'OMH
- M. Pascal Théroux, conseiller, donne rapport du centre communautaire et des loisirs

Les citoyens sont invités à poser leurs questions concernant les rapports des comités au fur et à mesure des sujets discutés. D'autres questions traitant d'autres sujets pourront être posées à la période de questions également.

13-12-228

33. COMPTES À PAYER

COMPTES À PAYER DE LA SÉANCE DU 09 DÉCEMBRE 2013

CH #	FOURNISSEURS	MONTANT
4215	AA Propane inc. (Propane garage municipal)	202.74
4216	Accommodeur St-François (Essence)	154.68
4217	Ally Mercier S.E.N.C. (Services juridiques constats)	328.83
4218	AQLPA (programme changez d'air)	200.00
4219	Buroplus (Fournitures de bureau)	62.84
4220	Centretien Nicolet et Régions (Travailleur de rue)	3 734.64
4221	Chagnon Jacques (CCU 5 décembre 2013 - 5 dossiers)	150.00
4222	Cherbourg sanitaire (Produits centre communautaire)	266.67
4223	Compteurs Lecompte Inc.(Compteurs)	725.38
4224	Desmarais Nathalie(Remboursement pour Xavier et Shannen)	102.50
4225	Distribution P.Larochelle (Fournitures pour bibliothèque)	697.61
4226	Ecoloxia Groupe Environnemental Inc. (Bacs)	1 680.93
4227	Éditions Juridiques FD (Mise à jour - Code municipal)	84.00
4228	Emco Ltée (Matériaux aqueduc)	1 464.26
4229	Entreprises Clément Forcier inc. (Les) (Location machinerie)	1 983.32
4230	Entreprises Pierreville ltée (Location machinerie)	3 248.05
4231	Entreprises d'électricité D.A. inc. (Entretien luminaires de rues)	1 137.16
4232	Fédération Québécoise des municipalités (Frais transport - poste)	179.52
4233	F.D.Jul inc. (Fournitures)	34.38

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-François-du-Lac

4234	Ferme A.M.Crevier inc. (Fauchage centre communautaire)	212.70
4235	Fonds de l'information foncière (Droit mutations – Nov. 2013)	36.00
4236	Gamelin Réjean (CCU 5 décembre 2013 – 5 dossiers)	150.00
4237	Gosselin Georges (Entretien gazon aire repos Haut-de-la-Rivière)	500.00
4238	Guy Guoin (CCU 5 décembre 2013 - 5 dossiers)	150.00
4239	Graffik Art (Fournitures)	189.71
4240	Hibon inc. (Courroie, huile - Usine)	679.50
4241	Hydro-Québec (Eclairage public - décembre 2013)	955.53
4242	Laboratoire d'environnement SM (Analyses d'eau usée)	80.59
4243	Lachapelle Ghislaine (Remboursement - Achat de livres)	1 063.89
4244	Laramée Danielle (Remb. Anthony et Marc-Antoine Thérroux)	200.00
4245	Mico-Expert (Soutien électronique)	166.71
4246	Morvan Jacques (CCU 5 décembre 2013 - 5 dossiers)	150.00
4247	Stéphane Nadeau (Remboursement pour Philippe)	100.00
4248	Niquet Marcel (CCU 5 déc. 2013, cadenas et fournitures travail)	981.26
4249	Patrick Morin (Pièces et accessoires)	79.48
4250	9254-8965Qc/Pavage 132 (Asphaltage rang St-Anne et autres)	4 771.46
4251	Péloquin Peggy (CCU 5 décembre 2013 - 5 dossiers)	150.00
4252	Plante Yves (Remboursement pour Méridith, Sara-Maud Plante)	59.62
4253	Pompe industrielles Launier Inc. (Réparation pompe Flyght)	454.23
4254	Régie d'incendie Pierreville (2 Interv. et préventionniste MRC)	3 120.60
4255	Régie de gestion des matières résiduelles (Collecte feuilles 2013)	300.00
4256	Sayer Richard (Entretien ménage - novembre 2013)	379.00
4257	Société canadienne des postes (Frais postal - Rapport du maire)	125.00
4258	Télérecharge (Timbres)	919.80
4259	Thérroux Pascal (CCU 5 décembre 2013 - 5 dossiers)	150.00
4260	Ville de Sorel-Tracy (Ouverture de dossier)	280.00
4261	Yelle Pierre (CCU 5 décembre 2013 - 5 dossiers)	150.00
4262	Piché Paul (Allocation cellulaire - Décembre 2013)	25.00
4263	Régie de gestion des matières résiduelles (Quote-part déc. 2013)	12 332.13
4264	Gamelin Yvon (Déneigement édifice)	1 370.12
4265	Industrielle Alliance assurance collective (Ass. Coll. - Déc. 2013)	1 944.55
4266	Ferme Le Petit Lard inc. (Déneigement chemins d'hiver - 1/5)	15 820.56
	TOTAL DES CHÈQUES	64 127.53

COMPTES DÉJÀ PAYÉS

CH #	FOURNISSEURS	MONTANT
4204	Centraide (Quillethon Centraide 2013)	100.00
4205	Yelle Pierre (Remboursement pour chaise au bureau en gros)	225.33
4206	Gestions C.C. Svekolkine (Lavage de vitres bureau municipal)	240.00
4207	Crédit-Bail RCAP inc. (Location photocopieur-3 mois)	617.42
4208	Béton Trio enr. (Béton trottoir rue Notre-Dame)	563.38
4209	Office de tourisme de Nicolet-Yamaska (Publicité Ponton)	201.21
4210	Latraverse Hélène (2 séances ponton)	54.00
4211	Télus Mobilité (Cellulaire Marcel - novembre 2013)	72.43

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-François-du-Lac

4212	SSQ-Vie Investissement et retraite (Cotisation Novembre 2013)	1 933.96
4213	Ministère du Revenu du Québec (DAS provinciales – Nov. 2013)	6 788.79
4214	Receveur Général du Canada (DAS fédérales - novembre 2013)	2 689.59
	TOTAL DES CHÈQUES	13 486.11

DÉBOURSÉS NOVEMBRE 2013

	Salaires novembre 2013	24 289.69
	TOTAL DES DÉBOURSÉS	24 289.69

Il est proposé par le conseiller Yves Plante
Appuyé par la conseillère Julie Bouchard
Et résolu unanimement par le conseil (Monsieur le maire n'exerce pas son droit de vote)

QUE ces comptes soient acceptés et payés par la municipalité;

D'AFFECTER les postes budgétaires concernés;

COMPTES À PAYER DE LA SÉANCE DU 09 DÉCEMBRE 2013;

La secrétaire-trésorière certifie qu'il y a des crédits suffisants au budget 2013 aux fins pour lesquelles les dépenses ci-dessus mentionnées sont engagées par la municipalité ainsi que pour les dépenses engagées par résolution dans le présent document.

34. Période de questions

- Point 22 : Chenil concernant le règlement sur les animaux

35. Conclusion

13-12-229

36. Levée de la séance

Après réponses aux contribuables,
Il est proposé par le conseiller Jean Duhaime
Appuyé par le conseiller Daniel Labbé
Et résolu unanimement par le conseil :

DE LEVER la séance à 21h10.

Pierre Yelle
Maire

Peggy Péloquin
Secrétaire-trésorière